

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Session spéciale du conseil municipal tenue le 29 janvier 2008, à 19h50.

Présidée par le maire, Stephen C. Harris

Sont présents:

Michel Pélessier, conseiller, District des Monts (District 1)
Aimé Sabourin, conseiller, District des Prés (District 2)
Suzanne Pilon, conseillère, District de la Rive (District 3)
Marc Saumier, conseiller, District des Érables (District 5)

Est aussi présent:

Michel Trudel, Directeur général et secrétaire-trésorier adjoint

Absences motivées:

Vincent Veilleux, conseiller, District du Parc (District 4)
René Morin, conseiller, District des Lacs (District 6)

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation dans les délais prescrits par le Code municipal.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du règlement numéro 333-08 relatif à l'implantation et l'installation de numéros civiques
2. Contrat de travail de Mme Claire Blais
3. Contrat de travail de M. Réjean Plouffe
4. Embauche d'un étudiant ou d'une étudiante dans le cadre du programme « Échange Québec/France Outaouais » été 2008
5. Parole au public
6. Fermeture de l'assemblée

2008-MC-R031.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par le conseiller Michel Pélessier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

QUE l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Le 29 janvier 2008

2008-MC-R032 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-08
RELATIF À L'IMPLANTATION ET L'INSTALLATION DE
NUMÉROS CIVIQUES

CONSIDÉRANT QUE le service de Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, le service ambulancier, ainsi que le service des incendies et des premiers répondants de la Municipalité de Cantley constatent une lacune au niveau de l'identification de la numérotation civique des immeubles de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions, ainsi que la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales, L.Q., 2005, chap. 6, la Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles construits;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 et suivants, de la Loi sur la Fiscalité municipale, un mode de tarification peut être choisi afin de pourvoir au financement d'un bien ou d'un service;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme, sur les immeubles du territoire de la Municipalité de Cantley s'avère un outil indispensable pour assurer le repérage rapide par les services d'urgences et d'utilités publiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce conseil, soit le 8 janvier 2008, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélessier

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement numéro 333-08, relatif à l'implantation et l'installation de numéros civiques, soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 333-08

Relatif à l'implantation et l'installation de numéros civiques

CONSIDÉRANT QUE le service de Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, le service ambulancier, ainsi que le service des incendies et des premiers répondants de la Municipalité de Cantley constatent une lacune au niveau de l'identification de la numérotation civique des immeubles de la Municipalité;

Le 29 janvier 2008

CONSIDÉRANT QUE cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions, ainsi que la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales, L.Q., 2005, chap. 6, la Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles construits;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 et suivants, de la Loi sur la Fiscalité municipale, un mode de tarification peut être choisi afin de pourvoir au financement d'un bien ou d'un service;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme, sur les immeubles du territoire de la Municipalité de Cantley s'avère un outil indispensable pour assurer le repérage rapide par les services d'urgences et d'utilités publiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce conseil, soit le 8 janvier 2008, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la Municipalité de Cantley juge que chaque immeuble doit être doté d'une plaque d'identification de numéro civique.

ARTICLE 3

TARIFICATION ET NORMES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les normes suivantes s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Cantley:

- 3.1 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être repérables selon un mode unique d'identification choisi par la Municipalité, à savoir un poteau muni d'un support avec une pancarte réfléchissante, visible des deux côtés, pour le numéro civique;
- 3.2 Seul le Service des travaux publics de la Municipalité, ou l'entrepreneur choisi par le conseil, peut procéder à l'installation, à la réparation ou au remplacement des indicateurs civiques;

Le 29 janvier 2008

- 3.3 Le coût des panneaux, y incluant le poteau, les attachements et l'installation, sera assumé par les propriétaires par une tarification appliquée au compte de taxe 2008 ; le tarif fixé est de 35,00\$ l'unité.

Lorsqu'un nouvel immeuble est construit après l'envoi du compte annuel 2008, et qu'une numérotation est requise, le tarif imposé sera égal au prix coûtant des matériaux, à savoir le numéro civique, le poteau et les attachement, ainsi que les coûts de main d'œuvre pour l'installation.

- 3.4 Il appartient au propriétaire ou l'occupant de l'immeuble d'assurer, en tout temps, une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de friche, d'aunes ou autres obstacles;
- 3.5 Dans le cas où la plaque d'identification de numéros civiques serait enlevée ou déplacée, sans le consentement écrit de la Municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité aux frais du contribuable et ce, sans égard au droit pour la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 6 du présent règlement;
- 3.6 Si la plaque est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé, ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation et ce, au frais de la Municipalité;
- 3.7 Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, y incluant les frais de main d'œuvre, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 4

ZONE D'INSTALLATION

- 4.1 Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés sont installées à une distance maximale de 1,5 mètres de l'entrée donnant accès à la voie de circulation, et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques est de 1,5 mètres et la hauteur maximale de 1,9 mètres. De plus, elle doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

- 4.2 Au besoin, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre aux employés du Service des travaux, ou l'entrepreneur choisi par la Municipalité, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux requis, et ce, moyennant un préavis de 24 heures.

Le 29 janvier 2008

ARTICLE 5

FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE

Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation de la plaque d'identification de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

1. Quiconque commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus de cent cinquante dollars (150 \$) en plus des frais reliés aux correctifs nécessaires selon l'infraction.
2. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins cent cinquante (150 \$) dollars et d'au plus de trois cents (300 \$) dollars en plus des frais reliés aux correctifs nécessaires selon l'infraction.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Stephen C. Harris
Maire

Michel Trudel
Directeur général et secrétaire-
trésorier adjoint

Points 2 et 3 – Contrats de Mme Claire Blais et M. Réjean Plouffe

Les membres du conseil demandent le huis clos pour discuter de ces deux points; les décisions concernant ces deux points sont finalement reportées à une session ultérieure.

Le 29 janvier 2008

**2008-MC-R033 EMBAUCHE D'UN ÉTUDIANT OU D'UNE
ÉTUDIANTE DANS LE CADRE DU PROGRAMME « ÉCHANGE
QUÉBEC/FRANCE OUTAOUAIS » ÉTÉ 2008.**

CONSIDÉRANT QU'une demande a été faite par l'Association Québec-France Outaouais à la Municipalité de Cantley pour accueillir un étudiant ou une étudiante;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de jumelage Cantley-Ornans est disposé à assurer l'encadrement d'accueil et à servir d'agent de liaison dans le but de recruter un étudiant ou une étudiante, en provenance d'Ornans, en France;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est prête à renouveler l'expérience et accueillir un étudiant ou une étudiante dans l'un des deux (2) services municipaux (Service des travaux publics ou le Service des loisirs et de la culture) et à attribuer l'équivalent d'un maximum de 35 h/semaine pendant 8 semaines au taux horaire de 11 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélessier

Appuyé par la conseillère Mme Suzanne Pilon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint, M. Michel Trudel, à procéder à l'embauche d'un étudiant ou d'une étudiante dans le cadre du programme de coopération avec la France offert par l'Association Québec-France de l'Outaouais et que, pour ce faire, une dépense maximale de 4 000 \$ soit autorisée pour l'année 2008.

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires suivants:

- 701-50-141 « Salaire – Parcs et terrains de jeux » ou;
- 701-70-141 « Salaire – Camp de jour » ou;
- 701-90-141 « Salaire – Loisir et culture ».

Selon le poste occupé par la personne embauchée.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a pas de public ce soir.

Le 29 janvier 2008

**2008-MC-R034 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE
DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance soit et est levée à 20h50.

Adoptée à l'unanimité

Stephen C. Harris,
Maire

Michel Trudel
Directeur général et
Secrétaire-trésorier adjoint